



Arrêté temporaire n°250-2024 Portant réglementation de la circulation

RUE DE BELLEDONNE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise Deschaux est autorisée à réaliser des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées (raccordement eaux usées au réseau collectif) rendant nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 20/09/2024 et le 18/10/2024 au niveau du 932 RUE DE BELLEDONNE

ARRÊTE

Article 1° Entre le 20/09/2024 et le 18/10/2024, la circulation est alternée par feux ou manuellement au niveau du 932 RUE DE BELLEDONNE. **à partir de 9 h**. Les tranchées seront reprises à l'identique à la fin des travaux par l'entreprise.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DESCHAUX.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

A Crolles, le 10 septembre
2024
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.